

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 04/624

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET du 07 juillet 2005

Décision attaquée rendue le : 29 Novembre 1996 par le JUGE COMMISSAIRE

Date de la saisine : 20 Décembre 2004

Ordonnance de fixation : 09 mai 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né à ARC demeurant à BOURAIL, Profession : Retraité

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉE

BANQUE NATIONALE DE PARIS NOUVELLE-CALEDONIE prise en la personne
de son représentant légal ... NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA SELARL Y -... NOUMEA CEDEX

Concluant

Débats : le 02 juin 2005 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 juillet 2005 en application de l'article 451 du code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Monsieur X a été placé en liquidation judiciaire par jugement du 17 juin 1992.

Par annonce légale parue le 08 décembre 2004, les créanciers de M.X ont été avisés que l'état des créances avait été déposé le 29 novembre 1996 au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMÉA et que le recours prévu par la loi était ouvert.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 20 décembre 2004, M.X a interjeté appel de la décision du juge-commissaire ayant admis la créance de la Banque Nationale de Paris -Nouvelle Calédonie (B.N.P.) de 19.171.979 FCFP.

Monsieur X fait valoir en préambule que l'appel est recevable car ne courant qu'à compter de la publication de l'état des créances dans un journal d'annonces légales.

Il soutient ensuite qu'il y a eu violation du contradictoire lors de la vérification des créances puisque le mandataire-liquidateur l'a convoqué en utilisant l'expression suivante : "Je vous signale que cette vérification aura lieu tant en votre présence qu'en votre absence" et qu'il n'a donc pas été clairement informé de la possibilité de faire entendre ses observations.

S'agissant de la créance de la B.N.P., il fait valoir qu'elle doit être rejetée tant en la forme qu'au fond.

Il relève tout d'abord que deux signatures sont apposées sur la déclaration sans que l'on puisse identifier les auteurs et vérifier s'ils justifient de pouvoirs.

Il observe que cette formalité pouvait être régularisée jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission des créances et ne l'a pas été.

Au fond, M.X rappelle qu'un protocole d'accord a été signé le 25 avril 1990 par lequel il accordait à la B.N.P. un nantissement sur son fonds de commerce, ainsi qu'une hypothèque. Ce nantissement a été enregistré au greffe du tribunal mixte de commerce le 09 mai 1990 pour la somme de 11.941.229 FCFP.

Il relève que la balance des comptes établie par le liquidateur fait apparaître une réalisation d'actifs pour 12.080.000 FCFP et un désintéressement des créanciers privilégiés à hauteur de 11.228.952 FCFP.

Il considère que la B.N.P. n'est donc plus fondée à réclamer que 712.277 FCFP, ayant été désintéressée pour le surplus.

Il souligne également le caractère imprécis et non conforme des justificatifs produits par la B.N.P.

Il conclut en conséquence à la réformation de la décision du juge-commissaire admettant la créance et au rejet de celle-ci.

Il sollicite la somme de 200.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par écritures du 02 mai 2005, la B.N.P. s'interroge tout d'abord sur la recevabilité de l'appel.

Elle estime que M.X a été régulièrement convoqué à la vérification des créances et ne saurait se plaindre du caractère non contradictoire.

Elle relève qu'au demeurant, M.X est mal venu à contester cette créance alors même qu'il avait donné son accord le 04 juillet 1996 sur l'attestation du 05 février 1992 émanant de la B.N.P.

La B.N.P. estime que cet accord postérieur à la vérification des créances est opposable à M.X.

Sur les autres moyens, la B.N.P. précise que la déclaration a été faite par monsieur A, Directeur Général de la B.N.P., qui avait, à l'égard des tiers, suivant décision du conseil d'administration, les mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Sur les versements qui auraient pu intervenir, la B.N.P. observe que M.X confond la fixation de la créance et les opérations de liquidation.

Elle constate qu'en donnant son accord en 1996 au montant de la créance déclarée, le débiteur l'a expressément acceptée.

Estimant l'appel abusif, la B.N.P. sollicite la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, outre 200.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par écritures du 19 mai 2005, M.X :

-maintient que les conditions de sa convocation pour la vérification des créances ont violé le principe du contradictoire,

-s'agissant du montant de la créance, rappelle les termes du protocole signé le 25 avril 1990 et fixant la créance B.N.P. à la somme de 11.941.229 FCFP. Il soutient avoir été contraint de signer l'accord du 04 juillet 1996 en méconnaissance de ses droits et estime que seul l'accord de 1992 peut être retenu,

-estime la B.N.P. mal fondée à se prévaloir du délai dans lequel il agit compte tenu de l'absence de notification de la décision du juge-commissaire et du retard de publication de l'état des créances.

Monsieur X sollicite de la Cour de rejeter la créance de la B.N.P. et de dire, en tout état de cause, que la créance ne peut être admise qu'à hauteur de 11.941.229 FCFP.

Par conclusions déposées le 30 mai 2005, la SELARL Y, mandataire-liquidateur de monsieur X, fait valoir que celui-ci a participé aux opérations de vérification des créances, qu'il a apposé son avis sur chaque créance et a notamment donné un avis favorable à la créance B.N.P. ;

qu'il est dans un tel cas de jurisprudence constante que le débiteur qui a assisté aux opérations de vérification de créances, a été mise en mesure de faire valoir ses contestations et qui ne l'a pas fait avant que le juge-commissaire ne statue, ne peut exercer de recours sur l'état des créances en application de l'article L.621-105 du code de commerce.

Elle conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 101 de la loi du 25 janvier 1985 et 72 de la délibération n° 335/CP du 22 septembre 1994 applicables à la cause au regard de la période de vérification des créances, le représentant des créanciers devait établir la liste des créances déclarées "après avoir sollicité les observations du débiteur, en présence de celui-ci ou celui-ci appelé" ;

Attendu que M.X a été régulièrement convoqué par lettre du 19 septembre 1995 pour le 25 septembre suivant ;

Qu'il ne résulte de la formule utilisée par le mandataire-liquidateur "cette vérification aura lieu tant en votre présence qu'en votre absence" aucune violation du principe du contradictoire, la terminologie ne faisant que rappeler l'article 72 susvisé qui ne fait dépendre la régularité de la procédure que de la convocation et non de la présence effective du débiteur qui, de mauvaise foi, pourrait être tenté d'opposer sa carence à la vérification ;

Attendu au demeurant que M.X a participé aux opérations de vérification des créances ;

Qu'il a apposé un avis favorable sur la déclaration de créances de la B.N.P., avis exprimé tout d'abord le 26 septembre 1995 pour deux comptes puis le 04 juillet 1996 pour l'ensemble de la déclaration, soit 19.171.979 FCFP ;

Que l'état des créances déposé au greffe le 29 novembre 1996 a pris en compte cette acceptation ;

Attendu qu'au regard de cette acceptation dont aucun élément ne permet de retenir qu'elle aurait été effectuée en méconnaissance des droits ou obtenue par dol, violence ou erreur, le moyen au demeurant non fondé tenant au défaut de qualité du déclarant ou l'argument tiré de l'existence d'un protocole d'accord signé en 1990 sont totalement inopérants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 73 de la délibération susvisée, le juge-commissaire ne statue que sur les créances contestées par le débiteur ou le créancier ;

Que les décisions d'admission sans contestation ne sont notifiées qu'au créancier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985, seules les décisions du juge-commissaire rendues sur contestation pouvaient faire l'objet d'un appel ;

Que la publication de l'état des créances n'ouvre de droit à former réclamation qu'à "toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102" parmi lesquelles figure le débiteur ;

Qu'il résulte de ces dispositions que M.X, qui a expressément accepté la créance de la B.N.P. après une procédure régulière n'avait pas à être informé par le juge-commissaire de l'acceptation de cette créance et ne dispose d'aucun recours contre l'état des créances déposé au greffe ;

Que son appel est en conséquence irrecevable ;

Sur la demande de la B.N.P. au titre des dommages et intérêts

Attendu que la contestation élevée par M.X au mépris de l'acceptation formelle qu'il avait donnée et par le choix d'une voie de recours impossible au regard des textes et de la jurisprudence la plus constante constitue une action en justice manifestement abusive car remettant en cause, sans motif, une situation acquise et imposant au créancier, compte tenu de la tardiveté de ce recours, des recherches d'archives ; que cet abus justifie la condamnation de l'appelant à payer à l'intimé la somme de 150.000 FCFP à titre des dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il sera alloué à ce titre la somme de 150.000 FCFP à la B.N.P. ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel irrecevable ;

CONDAMNE M.X à payer à la Banque Nationale de Paris -Nouvelle Calédonie la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP à titre de dommages et intérêts, outre CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

LE CONDAMNE aux dépens dont distraction au profit de la SELARL d'avocats de GRESLAN-BRIANT, sur ses offres de droit.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT